

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 17 décembre 2019

N° 274/12/2019 : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DI 469, SISE CHEMIN DE MATRAS A LA SIS LABORIE 17 PLACE FRANKLIN ROOSEVELT A MONTAUBAN

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 17 décembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 11 décembre 2019.

Présents Titulaires : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : 9

Mesdames, Messieurs, Nadine BOUVET à Bernard GISQUET, Jean-Luc BUDOIA à Philippe FRANCOIS, Didier CLAMENS à Alain ABADIE, Thierry DEVILLE à Pierre-Antoine LEVI, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Bernadette SERIEYS, Christian PEREZ à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Michel WEILL à Danielle BEDOS.

Absents Excusés : 2

Messieurs, Daniel DONADIO, Gaël TABARLY.

Madame Annie GUILLOT donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1 ; L. 2141-1

Vu la délibération n° 2013/12/225 en date du 19 décembre 2013 portant cession d'un délaissé de terrain à Monsieur Paul Laborie suite aux travaux du Boulevard Urbain Ouest,

Vu l'avis des Domaines en date du 12 juin 2019 au prix de 12.28€ HT le m².

Le Grand Montauban, dans le cadre de l'aménagement du Boulevard Urbain Ouest (BUO) par la réalisation du tronçon 1c permettant de relier l'échangeur d'Aussonne Nord sur l'A20 à la route de Molières de la ville de Montauban, est devenu propriétaire de la parcelle DI 469 de 789m².

À l'issue de la réalisation du BUO, la parcelle DI 469 n'a pas été utilisée.

Il s'agit donc d'un délaissé de voirie en raison de la modification du tracé de BUO.

Selon le bornage établi, il est à noter que 554 m² de la parcelle DI 469 sont enclavés entre le Restaurant Chez Ernest situé 1765 avenue de Cos, cadastré DI 889 et 890 et le parking de cet établissement, cadastré DI 835 et 839.

En effet, par délibération du conseil Communautaire en date du 19 décembre 2013, la SCI LABORIE est devenue propriétaire des parcelles DI 835 et 839, issues des parcelles mères DI 162 et 470, qui se situent dans le prolongement de la partie de la parcelle DI 469 et qui ont été aménagées en parking du Restaurant Chez Ernest.

Un plan est joint à la présente.

Ainsi, la SCI LABORIE a sollicité le Grand Montauban afin d'acquérir les 554 m² issus de la parcelle DI 469 non utilisés dans le cadre du BUO. Cette acquisition permettra de fermer le parking du restaurant Chez Ernest dont la SCI LABORIE est propriétaire et de faire que l'emprise parcellaire de la SCI LABORIE ne soit plus que d'un seul tenant (restaurant et parking).

Dans la mesure où une partie de la parcelle DI 469 d'une superficie de 554 m² est un délaissé de voirie en raison de la modification du tracé du BUO, elle fait donc partie du domaine privé du Grand Montauban.

En effet, les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

En outre, la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Ainsi, la SCI LABORIE étant le riverain direct de cette partie de parcelle de 554 m², un droit de priorité à l'achat de cette parcelle lui est octroyé.

Dans la mesure où cette parcelle, appartenant au domaine privé du Grand Montauban, n'a aucune utilité pour le Grand Montauban dans le cadre du projet d'aménagement du BUO, il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation et céder une partie de la parcelle DI 469 de 554 m², telle que décrite sur le plan joint à la présente délibération, à la SCI LABORIE ou toute société qui s'y substituerait pour un montant de 6 803,12€ HT (TVA en sus).

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 10 décembre 2019, il vous est demandé de bien vouloir :

- céder, une partie de la parcelle DI 469 de 554 m² au prix de 6 803,12 € HT (TVA en sus) et en l'état à la SCI LABORIE, domicilié 17 Rue Franklin Roosevelt, à Montauban ou toute société qui s'y substituerait,
- dire que tous les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, y compris les frais de géomètre,
- autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (y compris le compromis de vente ou sous-seing privé, la constitution de servitude, l'acte notarié définitif, tout acte d'exécution, mise en œuvre de la clause résolutoire ...).

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

23 DEC. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

23 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 17 décembre 2019

La Présidente,
Brigitte BAREGES

